



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-20190225-RN-NIVELLEMENT QUAI PAP JARRY

Arrêté DEAL/ RN - 8019-38 du 18 Mars 2019

**portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
concernant le nivellement des quais 3, 4, 5 et 6 de Pointe-à-Pitre et 9 et 10 de Jarry**

Communes de Baie-Mahault et Pointe-à-Pitre

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçu le 10 octobre 2018, présenté par GUADELOUPE PORT CARAIBES - GRAND PORT MARITIME DE LA GUADELOUPE représenté par son président du directoire, enregistré sous le n° 971-2018-00026 et relatif au nivellement des quais 3, 4, 5 et 6 de Pointe-à-Pitre et 9 et 10 de Jarry ;
- Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;
- Vu** le courrier en date du 24 janvier 2019 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques, et la réponse du pétitionnaire transmise par courriel du 21 février 2019 ;

Considérant qu'il y lieu d'émettre des prescriptions spécifiques pour préserver le milieu marin ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à GUADELOUPE PORT CARAIBES - GRAND PORT MARITIME DE LA GUADELOUPE, représenté par son président du directoire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le :

nivellement des quais 3, 4, 5 et 6 de Pointe-à-Pitre et 9 et 10 de Jarry

situé sur les communes de BAIE-MAHAULT et POINTE-A-PITRE.

Les travaux constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
4.1.3.0	<p>Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <p>1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A)</p> <p>2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent: a) Et, sur la façade métropolitaine atlantique-manche-mer du nord et lorsque le rejet est situé à 1 km ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m3 (A) II) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 50 000 m3 (D)b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3 (A) II) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 5 000 m3 (D)</p> <p>3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : a) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m3 (A) b) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3 sur la façade atlantique-manche-mer du nord et à 500 m3 ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m3 (D)</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir. Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.</p>	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1 Communication

Un planning des travaux est mis à la disposition des opérateurs locaux et actualisé de façon hebdomadaire afin de coordonner les activités de chacun.

Une information aux plaisanciers du port, commerces et riverains alentours est réalisée avant le démarrage du chantier

3.2 Organisation générale du chantier

L'emprise du chantier sur le plan d'eau est limitée au maximum pour limiter l'impact sur le milieu aquatique et sur le fonctionnement portuaire.

L'accès au chantier est interdit au public, et l'interdiction est signalée par des panneaux au niveau des accès.

Les installations de chantier sont raccordées au réseau d'assainissement des eaux usées ou, à défaut, les eaux usées sont collectées dans des fosses étanches, puis vidangées dans des conditions respectant la réglementation.

La maintenance des engins est réalisée exclusivement en dehors du milieu aquatique.

Les huiles usagées et autres déchets de chantier sont collectés, stockés dans des bennes étanches et évacués par un professionnel agréé. Les macro-déchets sont stockés à terre dans des bennes adaptées avant d'être transférés dans un centre de stockage de déchets respectant la réglementation. Le pétitionnaire archive l'ensemble des bordereaux relatifs à l'élimination des déchets, et les tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Des moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle sont prévus, et une procédure particulière est mise en place avec l'entreprise afin de pouvoir agir efficacement en cas de pollution accidentelle. Les moyens de lutte contre les pollutions accidentelles (absorbant d'hydrocarbure, barrages flottants) sont disponibles à proximité des ateliers de nivellement.

3.3 Réduction de la turbidité générée par le chantier

Un barrage anti-matières en suspension (anti-MES) est mis en place lors des opérations de nivellement, de manière à confiner, de la surface jusqu'au fond, la zone de travaux (zone de nivellement et zone de dépôt). Ce dispositif fait l'objet d'une surveillance constante afin de s'assurer de son efficacité.

Quinze jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire communique au service en charge de la police de l'eau les modalités d'implantation du barrage, pour validation.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de BAIE-MAHAULT et de POINTE-A-PITRE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

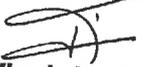
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUADELOUPE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la mer, le maire de la commune de Baie-Mahault, le maire de la commune de Pointe-à-Pitre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 18 Mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».